

# **GE\_GERICHTE ATA/737/2024 vom 18. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_737\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_737_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/737/2024 du 18 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/737/2024 del 18 giugno 2024

## **Regeste**

Résumé: Recours déposé par une étudiante dont la demande de bourse pour études a été refusée et la restitution ordonnée par le SBPE pour les bourses octroyées les trois années précédentes, en raison du montant rétroactif de CHF 95'000.- perçu par sa mère (prestations AI et complémentaires) et non annoncé au SBPE. Elle dépassait le barème en permettant l'octroi pour les trois années où des bourses d'études avaient été octroyées. Rappel des possibilités de paiements échelonnés figurant dans la loi. La recourante ne remplit pas non plus les conditions d'une bourse pour cas de rigueur, n'étant pas dans la précarité au vu des chiffres figurant dans les procès-verbaux de calcul. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 1.1**

À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/547/2024 du 20 avril 2024 consid. 2.1 ; ATA/1123/2020 du 10 novembre 2020 consid. 3b). À teneur de l'art. 9 al. 1 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

### **E. 1.2**

Bien que cela ne ressorte pas d'une pièce du dossier, la recourante est valablement représentée par sa fille dans la procédure (art. 9 al. 1 LPA), puisqu'il ressort des courriers de cette dernière, qu'au regard de la maladie de sa mère qui perçoit des rentes AI et des prestations complémentaires, elle gère l'entier de leur ménage commun, y compris les affaires administratives. Par ailleurs, l'étudiante est elle-même directement touchée par les décisions du SBPE, qui lui a d'ailleurs reconnu la qualité pour recourir. L'étudiante (ci-après aussi : recourante) peut donc valablement agir pour elle-même et sa mère.

### **E. 2.1**

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recours (ATA/261/2024 du 27 février 2024 consid. 2 ; ATA/1068/2023 du 27 septembre 2023 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, bien que la recourante ne prenne pas de conclusions formelles, il ressort de ses écritures qu'elle conteste le rejet de sa requête. On comprend aisément de son courrier qu'elle demande l'annulation de la décision querellée, ce que le SBPE a également compris, au vu de ses écritures.

- 6/9 - A/762/2024 Le recours satisfait ainsi aux exigences de motivation prévues par l'art. 65 LPA.

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si le SBPE était fondé à solliciter la restitution de la somme de CHF 36'000.- versée à la recourante et à sa mère à titre de bourse d'études pour les années scolaires 2019 à 2022 et à lui refuser l'octroi d'une bourse pour l'année 2023/2024.

#### **E. 3.1**

Aux termes de son art. 1, la LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (al. 1) ; le financement de la formation incombe : a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ; b) aux personnes en formation elles-mêmes (al. 2) ; les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (al. 3).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 2 LBPE, l'octroi d'aides financières à la formation doit notamment : a) encourager et faciliter l'accès à la formation ; b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation ; c) encourager la mobilité ; d) favoriser l'égalité des chances de formation ; e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

#### **E. 3.3**

Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de la personne en formation (art. 9 al. 1 RBPE). En vertu de l'art. 21 LBPE, les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière (al. 1) ; les bénéficiaires des aides financières sont

tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul (al. 2).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 14 RBPE, sont considérées comme données personnelles nouvelles dont la déclaration est obligatoire au sens de l'art. 21 LBPE : a) l'interruption ou la cessation de la formation ; b) le changement d'état civil ; c) la modification de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide financière (al. 1) ; l'art. 27 LBPE est applicable en cas de non-déclaration d'un fait nouveau (al. 2).

### **E. 3.5**

Aux termes de l'art. 27 LBPE, la personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service (al. 1) ; les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière ; elles sont définies dans le règlement (al. 2) ; l'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution ; dans tous les cas, elle s'éteint cinq ans après l'octroi de l'aide (al. 4).

- 7/9 - A/762/2024 Selon l'art. 19 RBPE, le montant de l'aide indûment perçue à restituer doit être versé dans les trente jours après l'entrée en force de la décision du service (al. 1). Le montant à restituer peut faire l'objet d'une compensation avec le montant d'une nouvelle aide financière au sens de la loi (al. 2). En cas de difficultés financières avérées, les versements peuvent être répartis en principe sur 24 mois (al. 3). L'échéance de la restitution peut être reportée à l'année qui suit la fin des études si la personne en formation démontre que sa situation financière ne lui permet pas de restituer dans les délais et qu'un remboursement durant la formation compromettrait la poursuite de sa formation (al. 4). Si les conditions de restitution et les modalités de paiement prévues aux al. 1 à 4 ne sont pas respectées par la personne débitrice, il est tenu compte, dans le cadre d'une poursuite au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, d'un intérêt de 5% l'an sur le montant total à restituer (al. 5).

### **E. 3.6**

En l'espèce, la révision du revenu RDU, à la hausse, pour tenir compte du versement rétroactif de prestations complémentaires effectivement perçues par la mère de la recourante, entraîne la modification du droit à la bourse et l'obligation de restituer les montants indûment perçus, ce que la recourante ne semble, en tant que tel, pas contester. Certes, le fait qu'il soit demandé de rembourser des montants perçus il y a plusieurs années et déjà entièrement dépensés aura un impact financier sur la situation de la recourante et de sa mère. Comme déjà jugé par la chambre de céans à plusieurs reprises, aucune base légale ou réglementaire ne permet toutefois de prendre en considération la situation personnelle invoquée par la recourante lorsqu'il s'agit de statuer sur le principe de la restitution du montant d'aide perçu indûment (ATA/327/2021 du 16 mars 2021 ; ATA/390/2020 du 23 avril 2020). Les art. 27 al. 2 LBPE et 19 RBPE n'autorisent qu'à adapter les modalités de la restitution à la situation financière de la bénéficiaire, notamment au moyen d'une répartition des versements sur deux ans, d'un report, voire d'une compensation avec le montant d'une nouvelle aide financière au sens de la loi. De telles modalités ont été évoquées par l'autorité intimée dans ses écritures devant la chambre de céans. Il appartiendra donc à la recourante, si elle le souhaite, de solliciter la mise au bénéfice desdites modalités. Le SBPE a, à juste

titre, retenu par ailleurs dans sa décision sur réclamation que les conditions d'octroi d'une bourse pour cas de rigueur n'étaient pas réunies en l'espèce, en raison du montant rétroactif dont avait bénéficié la mère de la recourante. Cette dernière ne se trouvait pas, en raison de la prise en considération de ce montant dans le calcul du droit à une bourse du SBPE, dans un cas de précarité justifiant d'appliquer les art. 23 al. 3 LBPE et 16 RBPE pour les années d'études en question. En revanche, lors d'une nouvelle demande de bourse, la situation de la recourante pourra être examinée à l'aune des dispositions qui précèdent, notamment en cas de modification de sa situation financière et de celle de sa mère.

- 8/9 - A/762/2024

### **E. 3.7**

Enfin, selon la recourante, le SBPE aurait commis une erreur de calcul qui avait conduit au refus de bourse pour l'année scolaire 2023/2024. Elle ne donne toutefois aucune précision à cet égard. L'autorité intimée a expliqué en détail quels montants avaient été retenus. Ceux-ci ressortent d'ailleurs des procès-verbaux de calcul. Les montants retenus apparaissent, en outre, conformes à la LBPE et au RBPE. La chambre de céans ne constate pas d'erreur de calcul ni de prise en compte de montants erronés et la recourante ne le démontre d'ailleurs pas. Le grief sera écarté. Ainsi, mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée aux recourantes, qui succombent.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.